

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 435

présenté par

M. Le Fur, M. Mariton, Mme Dalloz, M. Mancel, M. Philippe Vigier, M. Carrez et Mme Le
Callennec

à l'amendement n° 381 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 15

I. – À la fin de l'alinéa 32, substituer au montant :

« 25 000 € »

le montant :

« 30 000 € ».

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe
additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**Le montant global de 25 000 € est trop faible eu égard aux plafonds cumulés actuels de la DPI et de
la DPA (43 000 €).